Edition de Paris.

LUNDI 22 et MARDI 23 JUIN 1840. (QUINZIÈME ANNEE.) NUMÉRO 4614.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Renouard.)

Audience du 22 juin.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — FAILLITE. — GÉRANT. — ASSOCIÉS COMMANDITAIRES. — RAPPORT DE FAILLITE. — IMMIXTION. — LA SOCIÉTÉ DE JURISPRUDENCE.

Les associés commanditaires ne font pas acte de gestion et d'immixtion dans les fonctions de la gérance, en provoquant le remplacement du gérant et en demandant le rapport du jugement qui déclare la société en faillite; ils sont recevables à demander le rapport de la faillite.

Nous résumons en peu de mots les faits qui ont donné lieu à la décision dont nous allons rapporter les termes.

M. Giraudeau, gérant de la société en commandite par actions, dite *Société de Jurisprudence*, sous la raison Giraudeau et compagnie, a été incarcéré pour dettes à la maison de Clichy. Le 25 février dernier, une grande partie des actionnaires de cette société présentèrent à M. le président du Tribunal de première instance de la Seine une requête par laquelle, se fondant principalement sur le fait de l'incarcération du gérant, ils demandaient la nomination d'un administrateur provisoire pour gérer les affaires de la société. Par ordonnance de M. le président, M. Jay fut nommé administrateur provisoire de la société. Deux jours après, M. Giraudeau déposa au greffe du Tribunal de commerce son bilan personnel et celui de la société, et sur sa déclaration la société fut déclarée en faillite.

M. Jay, administrateur provisoire, et les actionnaires commanditaires formèrent opposition à ce jugement déclaratif de faillite, prétendant que M. Giraudeau avait été incarcéré pour des dettes personnelles; que la société n'avait jamais suspendu ses paiemens.

M. Giraudeau et le syndic de la faillite prétendaient : 1° que les actionnaires commanditaires étaient non recevables à demander le rapport du jugement déclaratif de faillite; 2° qu'en présentant à M. le président du Tribunal civil une requête pour faire nommer un administrateur provisoire et en formant opposition au jugement déclaratif de faillite, ils s'étaient immiscés dans les fonctions de la gérance et devenaient par ce seul fait solidairement responsables des dettes de la société.

Après un double renvoi devant M. le juge-commissaire de la faillite et sur les plaidoiries de Me Rodrigues pour M. Giraudeau et son syndic, et de Me Lefebvre de Viefville pour M. Jay et les associés commanditaires, le Tribunal a prononcé, à l'audience d'aujourd'hui, le jugement suivant, qui tire un nouvel intérêt de ce que la Cour royale de Paris, par un arrêt du 26 novembre dernier, dans une espèce parfaitement identique (Affaires des mines de Luzarches), a jugé que le droit de former opposition au jugement qui a déclaré la faillite ne peut appartenir aux associés commanditaires qui, exclus de la gestion, sont représentés par le gérant, contre lequel leur action, s'il y a lieu, doit être exclusivement dirigée.

Le Tribunal vidant son délibéré,

» En la forme : attendu que, d'après l'article 580 de la loi du 25 mai 1838 sur les faillites, le failli, dans la huitaine, et toute autre partie intéressée pendant un mois pourront former opposition au jugement déclaratif de la faillite;

» Attendu que si la volonté du législateur avait été de n'accorder ce droit qu'aux créanciers seulement, il l'aurait formellement exprimé et n'aurait point étendu cette faculté à toute partie intéressée sans distinction ;

» Attendu que l'exercice de ce droit de la part des actionnaires d'une société ne saurait nuire aux tiers et peut, au contraire, leur offrir, comme dans l'espèce, une garantie de plus;

» Attendu que l'on ne saurait assimiler l'exercice de ce droit à un acte de gestion interdit par la loi aux associés commanditaires;

» Qu'en effet, faire réformer par justice un acte que l'on prétend avoir été consommé abusivement et sans qualité par le gérant ne saurait être qualifié d'acte de gérance;

» Attendu, dès lors, que Jay soit comme administrateur judiciaire, soit comme actionnaire, et Benoist et consors comme actionnaires de la société de jurisprudence, avaient intérêt à contredire le jugement de la faillite de ladite société;

» Attendu que leur opposition a été formée dans les délais de la loi;

» Les reçoit opposans au jugement rendu par ce Tribunal, le 27 février dernier, lequel a déclaré en état de faillite ouverte la société de jurisprudence sous la raison Giraudeau et Comp.;

» Et, au fond, attendu que, par ordonnance de M. le président du Tribunal civil du 25 février dernier, Giraudeau, détenu pour dettes, a été remplacé dans la gérance de la société de jurisprudence par Jay; que Giraudeau a déposé le bilan de cette société le 27 du même mois; qu'en présence de cette ordonnance qui le suspendait de ses fonctions et contre les dispositions de laquelle il ne s'est pas pourvu en appel, Giraudeau ne pouvait continuer à gérer et administrer;

» Attendu que, dans le bilan par lui déposé au greffe de ce Tribunal, Giraudeau a fait une étrange confusion de ses dettes personnelles liquides et exigibles avec des dettes non liquides de la société;

» Attendu que s'il est constant que Giraudeau a été poursuivi pour des dettes à lui personnelles, il n'est nullement justifié que la société de jurisprudence se trouve dans le cas de cessation de paiemens; qu'en effet, ni dans l'introduction de l'instance ni depuis, aucun créancier sérieux de la société ne s'est présenté pour appuyer la prétention du syndic au maintien de l'état de faillite;

» Par tous ces motifs, lecture faite du rapport de M. le juge-commissaire :

» Le Tribunal déclare nul et de nul effet le jugement par lui rendu le 27 février dernier, au chef qui déclare en état de faillite la société de jurisprudence sous la raison Giraudeau et Ce. En conséquence, ordonne la levée des scellés sans description, la remise de tous titres et papiers aux mains de qui de droit, la cessation des fonctions du juge-commissaire et du syndic de la faillite Giraudeau et Ce. Déclare Saivres mal fondé en sa demande reconventionnelle.

» Sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, dit qu'il n'y a pas lieu de statuer;

» Condamne Saivres aux dépens qu'il sera autorisé à employer dans son compte de syndicat;

» Déclare, en tant que de besoin, le présent jugement commun avec Giraudeau;

» Ordonne que le présent jugement sera inscrit en marge de la minute du jugement déclaratif de faillite;

» Ordonne l'exécution provisoire sur minute nonobstant appel et sous caution. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-LOIRE.

(Correspondance particulière.)

Audiences des 3, 4 et 5 juin. — Présidence de M. Mandosse, conseiller à la Cour royale de Riom.

ASSASSINAT COMMIS SUR UNE JEUNE FILLE PAR SON AMANT.

Dans le village de Lubilhac, chef-lieu de la commune de ce nom, habitait une jeune fille nommée Elisabeth Merle. Assez jolie, de mœurs faciles, cette fille entretenait avec plusieurs jeunes gens de cette commune des liaisons qui cependant n'avaient pu échapper entièrement à la connaissance du public. Le bruit de sa grossesse s'était même répandu quelques jours avant la disparition d'Elisabeth; et, lorsque le cadavre de cette fille fut retrouvé, l'autopsie qui en fut faite démontra que ce bruit n'était que trop fondé.

Le 23 juin de l'année dernière, qui était un dimanche, Elisabeth Merle partit de Lubilhac, sur les onze heures du matin, après avoir déjeuné, pour se rendre à St-Beauzin, chef-lieu d'une commune voisine. Elle allait y trouver une tailleuse afin de l'engager à venir travailler chez elle le lendemain. Elisabeth Merle arriva à St-Beauzin sur les midi (il n'y a guère qu'une heure de marche de Lubillac à St-Beauzin), et, après avoir causé avec cette femme, elle partit pour revenir chez elle à une heure ou une heure et demie Elle chemina quelque temps avec une jeune fille des environs. Arrivée au village de Vialettes, qui forme à peu près le tiers de la route qu'elle avait à parcourir, elle quitta sa compagne pour prendre un sentier qui longe un bois nommé le Bois de Bouchaud. Surprise de cette détermination, la jeune fille qui avait accompagné jusqu'à Vialettes Elisabeth Merle, lui fit observer qu'elle prenait, pour revenir à Lubillac, une route aussi longue et sans contredit plus difficile que celle qu'elle allait suivre elle-même; Elisabeth ne l'écouta pas, lui fit ses adieux et, s'élançant dans le sentier qui conduit au bois de Bouchaud, elle gravit rapidement le côteau qu'ombrage ce bois, et ne tarda pas à disparaître aux yeux de sa compagne.

Le soir, sa famille l'attendit en vain. Inquiet de cette longue absence, et craignant que quelque malheur ne fût arrivé à sa fille, le père d'Elizabeth Merle passa, avec son fils, une partie de la nuit du 23 au 24 à parcourir les environs du village de Lubilhac. Ils allèrent même à Saint-Beauzin pour prendre des informations auprès de la tailleuse qu'Elisabeth était venue trouver; mais toutes ces recherches furent vaines, et personne ne put leur dire ce qu'était devenue cette fille. Quelques-uns soupçonnaient un enlèvement que la conduite plus que légère d'Elizabeth Merle rendait jusqu'à un certain point probable; mais personne ne prévoyait un assassinat. Aussi un habitant de Lubilhac répondait-il au frère d'Elisabeth, qui s'affligeait de la disparition de sa sœur : « Elle n'est pas perdue; elle se retrouvera bien : c'est quelque garçon qui l'aura cachée. »

Les recherches continuèrent pendant toute la journée du 24. Enfin le mardi, 25 juin, sur les quatre heures du soir, quelques femmes de Lubilhac, qui s'étaient jointes à la famille Merle pour renouveler une exploration qui jusqu'alors avait été sans résultat, découvrirent dans le bois taillis de Bouchaud, à dix mètres du chemin public, un cadavre en putréfaction : c'était celui d'Elisabeth Merle.

Elle était au pied d'un arbre, gisant sur le dos, les bras étendus le long du corps et tournés en dehors; son cou était entouré par un rameau de chêne flexible que retenait un lien en laine qui a été reconnu pour une des jarretières d'Elisabeth Merle. Cette jarretière était accrochée par l'autre extrêmité à une petite branche de l'arbre voisin comme pour simuler un suicide par suspension.

Informé de cette découverte, M. le juge de paix du canton de Blesle se transporta sur les lieux. Deux hommes de l'art, M. le docteur Pissis de Brioude et M. Albanel, médecin à Blesle, procédèrent à l'examen et à l'autopsie du cadavre. Ils constatèrent un état de grossesse qui remontait à trois ou quatre mois, et découvrirent sous la ceinture en rameau de chêne un second lien en laine, l'autre jarretière d'Elisabeth Merle, qui adhérant à la peau et serrant fortement le cou par un nœud et un double tour, avait dû nécessairement produire l'asphyxie par strangulation.

Comment Elisabeth avait-elle péri? sa mort était-elle le résultat d'un suicide ou d'un crime ?

Tout repoussait l'idée de la suspension volontaire qu'on avait cherché à simuler. Le corps avait été trouvé gisant dans une position naturelle et non suspendu; le lien de laine, jeté sur une branche d'arbre, n'y était pas attaché ou fixé; la branche elle-même était trop flexible et trop faible pour avoir pu, sans céder ou se briser, servir à opérer une suspension. D'un autre côté, on ne pouvait pas supposer qu'Elisabeth Merle se fût volontairement serré le cou à l'aide du second lien qui adhérait à la peau. Cette strangulation aurait immédiatement produit la mort ou un tel affaiblissement que cette fille n'aurait pu se passer elle-même autour du cou la ceinture de rameau qui couvrait la jarretière.

Toutes ces circonstances réunies déterminèrent les médecins à prononcer qu'Elisabeth Merle était morte étranglée par une main homicide. De plus, l'attitude du cadavre, la position des bras et des jambes, l'état des vêtemens, tout indiquait clairement qu'aucune lutte n'avait eu lieu, et que la strangulation avait été opérée sans que la victime se fût débattue. Enfin, d'autres circonstances donnèrent lieu de penser que le crime avait été commis au moment où Elisabeth s'abandonnait sans défense à son meurtrier. Les alimens qui se trouvaient dans l'estomac de cette fille étaient ceux qu'elle avait pris à son déjeuner, et, comme ces alimens n'avaient point été digérés, il en résultait dans l'opinion des hommes de l'art que la mort avait dû être donnée à Elisabeth Merle à une époque peu éloignée de son départ de Lhubillac, c'est-à-dire le dimanche 23 juin, de deux à six heures de l'après-midi. C'était l'heure où cette fille avait disparu dans le bois de Bouchaud.

Il y avait donc eu assassinat commis sur Elisabeth Merle, et l'assassin ne pouvait être qu'un de ses amans. Aussi les premiers soupçons de la justice se portèrent naturellement sur deux jeunes gens de Lubilhac, Pierre Gas et Pierre Brugerolles, qui, suivant ce qu'on disait dans cette commune, passaient pour entretenir tous les deux avec Elisabeth Merle les plus intimes relations. Il se portèrent également sur une fille du même village, nommée Jeanne Rigaud. Elle était, disait-on, la rivale d'Elisabeth Merle dans le cœur de Brugerolles, et elle avait conçu contre cette fille un vif sentiment de jalousie. Pierre Gas, Brugerolles et Jeanne Rigaud furent donc mis en prévention ; mais les présomptions qui avaient au premier abord motivé l'arrestation de Pierre Brugerolles et de Jeanne Rigaud, se dissipèrent bientôt devant les faits importans qu'une instruction minutieuse et habilement conduite ne tarda pas à recueillir. L'examen attentif du cadavre et des lieux où le meurtre s'était accompli prouvait jusqu'à l'évidence que la mort d'Elisabeth Merle ne pouvait être attribuée qu'à un seul individu. Or, il était certain que le crime n'avait pu être commis par Jeanne Rigaud seule, car elle était beaucoup moins forte que Elisabeth Merle; et Brugerolles, dont la main droite est mutilée par un coup de feu qui lui a enlevé plusieurs doigts, n'aurait pas non plus eu la force de l'accomplir seul. Brugerolles et Jeanne Rigaud justifiaient d'ailleurs d'un alibi et de l'emploi de leur temps pendant toute la journée du dimanche, ce qui détruisait tous les indices qui au premier abord avaient paru les accuser. Aussi une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Brioude les mit-elle hors de poursuites. Pierre Gas resta seul sous le poids des charges les plus graves, et c'est lui que l'instruction signale comme l'unique auteur de l'assassinat d'Elisabeth Merle.

Voici, d'après l'acte d'accusation, quelles sont les charges qui s'élèvent contre lui :

« Pierre Gas était l'amant d'Elisabeth Merle et le père de l'enfant qu'elle portait dans son sein. Il avait bien promis de l'épouser; mais, ne la trouvant plus assez riche, il refusait de réaliser sa promesse. Il lui avait recommandé le secret le plus absolu sur sa paternité; il l'avait vivement engagée à se rendre à Brioude chez une sage-femme qui la ferait avorter pour une somme de 20 francs. Tous ces faits avaient été confiés par Elisabeth Merle à sa sœur Anne Merle, femme Alagnon, dans les premiers jours de juin. Le 8 ou le 9, et le 16 du même mois, elle était allée trouver à Brioude la sage-femme qui lui était indiquée par Pierre Gas; elle lui avait demandé, non pas de provoquer un avortement, mais de lui fournir les moyens de dissimuler sa grossesse et son accouchement. Il avait été convenu qu'elle irait habiter Brioude; le prix de la pension était fixé : Elisabeth Merle se réservait la faculté de soumettre ces conventions à son amant, qu'elle ne nommait pas, mais qui n'était pas, disait-elle, un homme marié, et qu'elle ne pouvait voir que tous les dimanches, à cause de ses occupations.

» Cependant, Anne Merle n'avait point gardé le secret qui lui avait été confié par sa sœur; elle en avait parlé à quelques personnes qui l'avaient promptement divulgué. Le bruit de la paternité de Pierre Gas s'était répandu dans le pays.

» Pierre Gas en fut informé, et témoigna la plus vive irritation. Des menaces sortirent de sa bouche. Il disait à sa mère le vendredi, 21 juin, deux jours avant le crime, que s'il savait qu'Elisabeth Merle eût répandu ou autorisé ce bruit, il lui briserait la figure. Le lendemain, la famille Gas demanda des explications à Anne Merle; les réponses de cette dernière provoquèrent de vifs reproches, et ne pouvaient qu'augmenter l'irritation de l'inculpé.

» Le dimanche, 23 juin, Pierre Gas qui travaillait toute la semaine au service d'un de ses frères, se rendit chez sa mère qui tient un cabaret dans le bourg de Lubilhac : il déjeuna sans se livrer à aucun excès de boisson. A midi, il était chez un de ses voisins; à deux heures et demie, il rentra dans le cabaret de sa mère, et bientôt quelques buveurs qui se trouvaient dans une chambre de la maison entendirent le bruit d'une conversation très animée que Pierre Gas paraissait avoir avec sa mère et sa sœur. Ils ne distinguèrent pas les paroles, mais ils comprirent qu'il s'agissait encore de la grossesse d'Elisabeth Merle. Lorsqu'ils se retirèrent du cabaret, à six heures du soir, la mère de Pierre Gas leur dit : « Les Merle prétendent que leur fille est grosse des œuvres de mon fils, » et qu'il a proposé de donner 20 francs pour la faire avorter. » Pierre était là sur la *mare* (on appelle ainsi à la campagne le coffre où l'on enferme le pain); et il s'est levé comme un enragé, en disant : « Sou» venez-vous qu'il se parlera de cette affaire !... » Ainsi Pierre Gas s'était levé comme un enragé, et était sorti de la maison de sa mère à peu près à l'heure où Elisabeth Merle était arrivée et l'attendait sans doute dans le bois de Bouchaud, au rendez-vous qu'ils se donnaient tous les dimanches.

» Un des témoins qui avaient bu au cabaret de la mère de Pierre Gas, le rencontra dans la même soirée et lui demanda de ses nouvelles : « Je » ne suis pas bien, » répondit-il : il était en effet triste et visiblement troublé. Deux jours après, il allait, par une précaution singulière, expliquer à ce témoin le sens de cette parole, en l'assurant que s'il lui avait dit le dimanche précédent qu'il n'était pas bien, c'était parce que le vin l'avait incommodé.

» La sœur de Pierre Gas s'était également rendue chez le même témoin pour lui demander s'il n'avait rien entendu de la conversation que son frère avait eue avec elle et sa mère le jour où il buvait dans l'auberge; et sur la réponse négative du témoin, elle s'était retirée satisfaite sans lui adresser aucune autre question.

» Mais cette démarche prouvait assez clairement qu'il y avait eu dans la conversation au milieu de laquelle Pierre Gas s'était levé comme un enragé des paroles qui pouvaient le compromettre et qu'on était intéressé à cacher.

» Enfin la famille de Pierre Gas, lorsque le crime fut découvert, a cherché par tous les moyens à détourner les soupçons qui planaient sur lui et à les faire porter sur Pierre Brugerolles et Jeanne Rigaud. Des tentatives de toute nature ont été faites auprès des témoins, des menaces ont été proférées contre le père, le frère et la sœur de la victime. La mère de Pierre Gas s'était écriée, en voyant Anne Merle : « Tu es la cause » de la mort de ta sœur; mais ta portion ne se perd pas, il t'en arrivera » autant qu'à elle. » Paroles imprudentes qui contiennent toute une révélation, et qui, rapprochées des autres circonstances déjà recueillies dans l'instruction, ne laissent plus aucun doute sur la culpabilité de Pierre Gas: N'était-ce pas, en effet, l'indiscrétion d'Anne Merle qui avait excité sa fureur et provoqué sa vengeance !...

» Interrogé plusieurs fois dans le cours de l'instruction, Pierre Gas

s'est renfermé dans un système de dénégation absolu ; il a contesté les faits les plus évidens, les mieux établis ; il a cherché à soutenir qu'il avait passé chez un de ses voisins, le sieur Advinain, une partie de la journée du 23 juin, de deux heures jusqu'à quatre heures et demie, c'est-à-dire tout le temps pendant lequel le crime aurait été commis ; mais cette allégation a été complétement démentie par l'information. A la vérité, un témoin complaisant a déclaré avoir vu Pierre Gas chez une dame Veyron entre deux heures et demie et trois heures et demie ; mais cette déclaration isolée ne peut inspirer aucune confiance. Elle est en contradiction flagrante avec l'interrogatoire de l'inculpé qui indique lui-même, pour la même heure, un autre emploi de son temps qui n'est pas mieux établi. S'il avait réellement passé chez la dame Veyron l'heure indiquée par le témoin, il n'aurait pas manqué de le dire et d'invoquer cette circonstance comme un moyen de défense. En conséquence, Pierre Gas est accusé d'avoir, le 23 juin dernier, dans le bois dit de Bouchaud, commis volontairement un homicide sur la personne d'Elisabeth Merle, avec la circonstance que cet homicide volontaire a été commis avec préméditation. »

Tels sont, d'après l'acte d'accusation que nous venons de reproduire en partie, les principaux faits qui ont motivé le renvoi de Pierre Gas devant la Cour d'assises de la Haute-Loire.

Cette affaire avait attiré au Palais-de-Justice une foule considérable, et pendant trois jours de nombreux spectateurs ont suivi, avec un intérêt toujours croissant, le drame lugubre qui se déroulait devant eux. Un jour entier a été consacré aux plaidoiries.

Sur le bureau de l'audience était déposée, avec les deux jarretières de la victime, la branche en rameau de chêne qui avait servi à consommer le crime, et sur cette branche, violemment tordue, on remarquait avec un sentiment de pitié et d'horreur, une longue chevelure de femme.

Soixante témoins ont été entendus à la requête du ministère public, et leurs dépositions, non seulement ont confirmé tous les faits rappelés dans l'acte d'accusation, mais en ont même révélé de nouveaux qui n'étaient point connus lors de l'instruction écrite. Ainsi, un témoin nommé Beysseire, garde particulier d'un bois attenant au bois de Bouchaud, est venu déclarer que le 23 juin, se trouvant dans le bois commis à sa garde, il avait aperçu, vers les cinq ou six heures du soir, sans pouvoir toutefois bien préciser l'heure, sortir du bois de Bouchaud et se diriger vers Lubilhac un homme que la distance ne lui permit pas de reconnaître. Il remarqua seulement que cet homme était de la taille de l'accusé, et qu'il portait sa veste sous son bras. Un autre témoin, Marguerite Nicolas, a déposé que le même jour, et dans l'après-midi, elle vit Pierre Gas, qu'elle reconnut parfaitement, venir à Lubilhac à travers les prés qui séparent ce village du bois de Bouchaud. Cette femme avait remarqué que Pierre Gas portait sa veste sous son bras; mais elle n'était pas d'accord sur l'heure avec Beysseire.

Les débats, dirigés par M. le président, avec une habileté et une impartialité remarquables, ont été vifs et animés. L'accusé produisait seize témoins à décharge, et leurs dépositions venaient démentir dans tous les points les faits sur lesquels reposait tout le système de l'accusation. Les contradictions nombreuses qui résultaient de témoignages aussi opposés, la lutte qui existait entre les témoins cités à la requête de l'accusé et ceux que l'accusation faisait entendre; les démentis énergiques qu'ils se renvoyaient mutuellement, soulevaient des doutes sérieux sur la culpabilité du prévenu, et tendaient à jeter dans cette affaire une terrible incertitude. Mais dans ce désaccord opiniâtre entre les témoins à charge et les témoins à décharge, l'accusation n'avait que la preuve évidente des tentatives de subornation que l'instruction avait déjà signalées; et les faits nouveaux révélés aux débats n'ont confirmé que trop cette opinion.

Il est en effet résulté des dépositions de plusieurs membres de la famille Merle que des menaces leur avaient été faites par les parens de l'accusé. « Tu pleures bien ta fille, » aurait dit la mère de Pierre Gas à la mère de la victime, « mais on t'en fera bientôt autant qu'à elle. » Et le même jour, à onze heures du soir, cette femme tombait frappée à la tête par une pierre qui lui avait été lancée par une main inconnue. D'autres témoins sont également venus déposer que de semblables menaces leur avaient été adressées.

Au nombre des auteurs de ces menées criminelles l'accusation a placé le maire de la commune du Lubilhac, parrain de Pierre Gas et son parent éloigné : elle lui a reproché un acte bien coupable, si cet acte a réellement été commis dans le but qu'elle a soupçonné.

Le principal témoin de l'accusation était un nommé Jean Granit, maréchal-Ferrant à Lubilhac. C'était lui qui, le 23 juin, buvant dans le cabaret de la mère de Pierre Gas, avait entendu, sur les deux heures et demie du soir, la voix de ce jeune homme s'élever, violente et animée, dans la conversation qu'il avait avec sa mère et sa sœur; c'était à lui que, le même jour, la mère de Gas avait dit ces étranges paroles : « Souvenez-vous qu'il sera parlé de cette affaire ! » C'était lui enfin qui, le soir du jour où le crime avait été commis, avait cru remarquer sur la figure de l'accusé un air de tristesse et de trouble... Eh bien ! l'accusation a reproché au maire de Lubilhac d'avoir cherché à infirmer un témoignage si important en faisant peser sur Granit une accusation criminelle; et voici dans quelle occasion :

Quelque temps après l'arrestation de Pierre Gas, quarante litres de vin auraient été volés dans une cave appartenant à une dame Veyron, sœur du maire de Lubilhac ; ce vol aurait été commis la nuit, dans une maison habitée, et à l'aide d'effraction extérieure. M. le maire de Lubilhac rédigea, de sa main, un procès-verbal qu'il fit signer par son adjoint; ce procès-verbal désignait Granit comme l'auteur du vol qui aurait été commis, et ses tenailles de forgeron comme l'instrument qui aurait servi à fracturer la porte. Ce procès-verbal fut envoyé à M. le procureur du Roi de Brioude. Granit allait être arrêté; mais les explications qu'il donna à ce magistrat ne tardèrent pas à démontrer qu'il n'était pas, qu'il ne pouvait pas être l'auteur du vol qui lui était imputé. Ses tenailles, qui avaient été saisies, ne s'adaptèrent pas aux traces d'effraction laissées sur la porte, et il fut établi d'ailleurs qu'à l'époque où le vol aurait été commis ces tenailles avaient été prêtées par Granit à un de ses voisins, qui ne s'en était pas dessaisi. Aussi une ordonnance de la Chambre du conseil du Tribunal de Brioude proclama hautement l'innocence de Granit et frappa d'une sorte de réprobation le procès-verbal du maire en le repoussant comme inexact et mensonger.

L'accusation a été soutenue par M. Escudie, substitut de M. le procureur du Roi. Après avoir flétri, en commençant, les menées criminelles qui auraient eu lieu pour arracher un coupable à la justice, M. le substitut a groupé avec habileté et fait ressortir avec force toutes les charges qui s'élevaient contre Pierre Gas. En terminant ce réquisitoire, remarquable par son chaleureux entraînement, il a appelé sur la tête de l'accusé toute la sévérité des lois.

La défense, présentée par Me Guillot, s'est emparée avec adresse des contradictions qui existaient entre les témoignages pour inspirer aux jurés des doutes sérieux sur la culpabilité de son client. Sans devenir accusatrice, et avec une convenance parfaite, elle a cherché à prouver que le crime dont Elisabeth Merle avait été victime avait pu être commis par une autre main que celle de Pierre Gas, et que l'alibi auquel Brugerolles et Jeanne Rigaud avaient eu recours n'était pas mieux établi que celui qu'invoquait Gas. Comment concevoir, d'ailleurs, que seize témoins, presque tous dans une position honorable, fussent venus se parjurer pour arracher à la justice un homme coupable d'un crime aussi odieux !.... Après de chaleureuses répliques, M. le président a fait un résumé impartial des débats. Rentré dans la salle de ses délibérations, le jury en est sorti au bout d'une heure apportant un verdict affirmatif sur les deux questions qui lui avaient été posées. Et, au milieu d'un profond silence, M. le président des assises a prononcé contre Pierre Gas, déclaré coupable d'homicide commis avec préméditation sur la personne d'Elisabeth Merle, la peine de mort.

Pierre Gas, qui avait conservé dans le cours des débats beaucoup de tranquillité, a changé de couleur en entendant prononcer son arrêt ; et, lorsque les gendarmes ont voulu le reconduire en prison, il est tombé sans connaissance.

Ce spectacle a produit une vive sensation. La foule s'est retirée en silence.

On nous annonce que Pierre Gas s'est pourvu en cassation.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE.

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 18 juin.

ASSASSINAT. — LUTTE ENTRE L'ASSASSIN ET LA VICTIME.

Pierre-Etienne Langlois, âgé de cinquante-trois ans, ancien militaire et manouvrier, habitait, au hameau de Thuisy, une chambre d'une maison appartenant à Claude Berthier, vieillard octogénaire, qui occupait la chambre voisine et de laquelle on pouvait entendre ce qui se passait chez Langlois.

Le vendredi 6 mars 1840, une horrible scène eut lieu chez Langlois. Le nommé Georges, dit Georget, dit Pique-Douce, âgé de trente-quatre ans, marchand de peaux, demeurant à Estissac, se présente chez Langlois, et lui dit en s'avançant : *Bonsoir, mon ami Langlois.* Celui-ci reconnaît la voix de Georges, se lève pour le recevoir et se sent en même temps percé d'un coup de couteau que Georges lui a plongé dans l'estomac. Langlois se jette sur son assassin et le terrasse. Alors s'engage entre l'assassin et la victime une lutte dans laquelle l'assassin, toujours armé de son couteau, en porte plusieurs coups à la tête et au col de Langlois. Cependant celui-ci finit par arracher l'arme des mains de Georges, la lui enfonce dans le dos avec une telle vigueur que la lame en fut faussée dans toute sa longueur. Le mouvement et le bruit de cette lutte avaient frappé les oreilles de Berthier. Il s'approcha de la porte condamnée qui sépare son habitation de celle de Langlois, et entendit Langlois appeler du secours. Le vieillard courut avertir les voisins.

Georges, gravement blessé, n'avait pas attendu l'arrivée des voisins. En se relevant, il avait foulé sous ses pieds sa victime et il avait pris la fuite. Langlois le suivit jusque sur le seuil de sa porte et l'avait vu fuir au travers des terres labourées qui touchent à son habitation. Langlois tenait encore à la main le couteau dont il avait été frappé d'abord, et qu'il avait enfoncé ensuite dans le dos de son assassin. Les voisins accourus à la voix de Berthier s'empressèrent de donner des soins à Langlois.

Le juge de paix du canton, le maire d'Estissac, arrivèrent bientôt et recueillirent les déclarations de Langlois. Il les a répétées devant plusieurs témoins, et toujours sans aucune variation. Il a dit qu'il avait été frappé inopinément par Georges.

Comme on lui rapportait que Georges prétendait qu'il avait été question entre eux du marché d'une vache, et qu'une discussion s'était engagée, Langlois nia cette circonstance et a persisté jusqu'au dernier moment dans ses allégations. Langlois succomba à ses blessures le lendemain 7 mars, à sept heures du matin.

Dès que Langlois eut nommé son assassin, les gendarmes s'étaient immédiatement transportés au domicile de Georges, il était couché et accusait de vives souffrances. Il se reconnut l'auteur des coups portés sur Langlois. Mais interrogé sur les causes et les circonstances de son crime, il prétendit qu'après avoir discuté pendant un quart-d'heure et conclu avec Langlois le marché de sa vache à 32 écus, Langlois lui en avait injurieusement refusé la livraison à crédit, et qu'alors il avait tiré de sa poche un grand couteau de boucher qu'il portait sur lui le lundi 2 mars, et qu'il en avait frappé Langlois.

Mais les débats ont démontré que cela était faux ; que le vrai motif du crime était un vol.

Langlois avait chez lui 600 fr., et cette somme avait tenté l'avidité de Georges.

Le premier témoin qui a déposé à l'audience a été le sieur Berthier, vieillard septuagénaire, qui a rapporté avoir entendu distinctement du mouvement chez son voisin, avoir prêté l'oreille, et qu'aussitôt le cri : *On m'assassine !* était parvenu jusqu'à lui. Ce témoin n'a pas entendu le moindre bruit ou la moindre parole qui eût trait à une contestation de marché ; mais il a déclaré se ressouvenir qu'un mois avant Langlois avait dit à Georges : *Quand viendras-tu chercher ma vache ?*

Une déposition pleine d'intérêt a été celle du père de Langlois, qui retrouvait, sous la glace de sa vieillesse, une indignation pleine de chaleur à l'aspect des vêtemens ensanglantés de son fils et à la vue de son meurtrier. Ce témoin reproduit avec une sombre énergie les dernières paroles accusatrices de la victime : « Il m'a dit : bonsoir, mon ami Langlois, et au même instant, sans proférer d'autres paroles, il ma plongé un couteau dans l'estomac. Nous nous sommes saisis et terrassés ; j'ai mordu une de ses mains en me brisant une dent, et arrachant le couteau qu'il tenait, je le lui ai enfoncé dans le dos. J'ai crié à l'assassin quoique sur le carreau, c'est alors qu'il m'a porté des coups sur la tête, les pieds sur le ventre, et qu'un bruit dans l'escalier l'a fait fuir. »

D'après la déposition du docteur Pigeotte, Langlois était couvert de quatorze blessures, dont quelques-unes faites avec le talon ferré de l'accusé. La première de ces blessures, portée à l'estomac, était mortelle.

Après l'audition de plusieurs autres témoins, M. Mongis, procureur du Roi, a soutenu avec force l'accusation, et s'est principalement attaché à prévenir et à combattre d'avance les moyens que la défense pouvait employer pour faire écarter la préméditation. Le couteau que Georges a volé quelques jours avant le crime chez le boucher Caillot, est un puissant indice de préméditation. « A quoi, dit le ministère public, pouvait servir le couteau de boucher chez Langlois ? Comment Langlois pouvait-il porter pour son usage habituel un couteau droit qui ne pouvait tenir dans sa poche et qui pouvait le blesser? N'est-il pas constant, d'autre part, que Georges, dans l'impossibilé de payer ses créanciers, avait promis de s'acquitter envers l'un d'eux le même jour ? Cette circonstance nouvelle n'ajoute-telle pas un intérêt de préméditation au crime ? Quant au marché prétendu qui justifierait le meurtre par la discussion et par la lutte, Langlois, qui n'en a jamais dit mot à personne avant l'évènement, l'a démenti énergiquement au moment d'expirer. »

Après l'argumentation éloquente du ministère public, la parole a été donnée à Me Berthelin, chargé d'office de la défense. Dans une chaleureuse plaidoirie, il a fait connaître qu'en dehors du crime imprévu dont il répond aujourd'hui, rien dans les antécédens de Georges n'indiquait un homme dangereux. La version du marché contesté est vraisemblable. Les dénégations que Langlois oppose, avant de mourir, à ce fait, peuvent lui avoir été dictées par le ressentiment. La colère que cause à Georges le refus injurieux de crédit qui lui est fait par Langlois, explique le premier coup porté par l'accusé ; la lutte a été égale ensuite de part et d'autre.

La circonstance de préméditation n'a pas été écartée, suivant le vœu de la défense, mais le jury, en apportant un verdict affirmatif sur toutes les questions, a reconnu les circonstances atténuantes. Georges a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Dufresne. — *Audiences des 19 et 20 juin.*

AFFAIRE DES MINES DE LA BARETTE. — PLAINTE CONTRE M. LESTIBOUDOIS, MEMBRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ET SIX AUTRES PRÉVENUS.

Me Teste prend la parole pour les prévenus, et, dans une plaidoirie qui ne dure pas moins de sept heures, discute avec force les argumens de la prévention. Quant à l'appel fictif de la mine fait par Descamps-Richebé pour 430,000 fr., il en établit la validité en prouvant par documens que quelques jours après la promesse de vente consentie à ce dernier les anciens propriétaires ont eu des offres de 500,000 fr. Descamps-Richebé, acquéreur pour son compte, à ses risques et périls, a pu vendre aux fondateurs au prix de 600,000 fr., et si ce prix a par lui été dissimulé à ses sous-fondateurs, à l'exception de MM. Lestiboudois et Beaussier auxquels il avait de précédentes obligations, et qu'il a gratifiés d'une prime d'un sixième de la majoration de 160,000 fr., il a usé de son droit. Les propositions d'achat, moyennant 2 millions, faites par M. Macartan étaient sérieuses, et les dividendes de 132,000 fr. payés en dix-huit mois le sont également, et attestent la prospérité d'un charbonnage qu'une inondation imprévue et la crise commerciale sont venus momentanément frapper d'improduction.

Me Chaix-d'Est-Ange prend ensuite la parole. Il reprend rapidement un à un les argumens de la défense et établit dans sa discussion le bien fondé des points principaux sur lesquels s'appuie la prévention : simulation de l'apport réel, exagération de la mise en commandite, manœuvres frauduleuses résultant du prétendu projet de vente de la mine moyennant deux millions, paiement des dividendes de trois semestres en dehors des ressources devenues nulles du charbonnage de la Barette.

Me Odilon-Barrot réplique à son tour dans l'intérêt des prévenus.

M. Courtin, procureur du Roi, prend la parole, et, dans un réquisitoire étendu, parcourt les argumens de la plainte et de la défense, les oppose les uns aux autres et ne balance pas à se prononcer en faveur des justifications fournies par les prévenus. Toutefois, il croit pouvoir dire à l'égard de M. Lestiboudois qu'il y a eu de sa part des actes d'une blâmable légèreté. Il eut dû peut-être se borner à tirer parti de son profond savoir et de ses heureuses facultés et ne pas demander la fortune à des spéculations pleines de hasard. Mais d'un blâme à une condamnation il y a loin, et il n'est pas possible qu'il ne sorte pas victorieux de la lutte.

Le Tribunal, après une heure et demie de délibération, rend un jugement dont voici les principales dispositions.

« Attendu que de l'instruction des débats et de divers documens du procès il est résulté en fait que le charbonnage de la Barette, fondé vers 1740, exploité sans interruption depuis, dans une assez faible partie de son périmètre seulement, avec des résultats divers de moins en moins favorables jusqu'en 1823, et nuls sinon onéreux depuis lors jusqu'en 1836, sembla se régénérer à cette époque sous l'influence et par les soins plus vigilans d'une administration nouvelle à qui d'ailleurs les circonstances extérieures les plus favorables venaient en aide;

» Qu'interrogeant tout d'abord ses ressources matérielles et son avenir, les propriétaires d'alors furent amenés à reconnaître, constatèrent et proclamerent pour eux-mêmes, dans le procès-verbal d'une délibération intime en date du 1er septembre 1838, que douze veines de cinq, six, sept et huit paumes y étaient connues;

» Qu'un procès-verbal de délibération intime, à la date du 18 mai suivant, constate que déjà à cette époque, si peu distante du point de départ de la nouvelle administration, la situation de la société s'est améliorée en ce sens que la dette contractée par l'ancienne avait été amortie jusquà concurrence de plus de 18,000 fr., et qu'il restait en caisse 14,000 fr. libres ;

» Que la Barette ainsi remise en valeur, et pour laquelle l'on peut dès-lors raisonnablement penser que s'était ouverte une ère de prospérité nouvelle, ne tarda pas à recevoir diverses propositions d'achat ;

» Que pour se préparer à la réalisation de cette éventualité, les propriétaires arrêtèrent en 1837 la résolution de vendre, mais pour un prix dont le *minimun* devait être de 425,000 fr. ;

» Que diverses offres, notamment l'une de 400,000 francs, qui ne fut pas agréée, avaient été faites à M. Odent, avocat à Charleroy, mandataire *ad hoc* de la société, lorsque le 1er avril 1837, Descamp-Richebé, de Mons, et Florent-Richebé, traitèrent d'un charbonnage avec M. Wins, avocat à Mons, autre mandataire chargé de la vente, pour le prix de 440,000 francs, à la condition toutefois que jusqu'au 15 juin suivant il leur serait exclusivement loisible de rompre ce marché ;

» Que l'acte sous seing-privé qui constate cette négociation est, quant à sa date, à l'abri de tout conteste, la mort du sieur Place, qui a écrit cet acte, arrivée le 29 juin 1837, lui ayant confirmé le caractère d'une irrécusable authenticité ;

» Que la sincérité de sa date résulterait d'ailleurs indirectement encore de ce que le 19 mai 1837, qu'eut lieu la dernière réunion des anciens sociétaires, leurs registres furent déclarés clos et arrêtés ;

» Que diverses lettres et documens émanés de plusieurs des vendeurs, parmi lesquels MM. Chalons et Debauzy, représentent à cette époque ceux-ci comme médiocrement satisfaits du marché dont la conclusion leur était annoncée ;

» Qu'on dit, notamment dans une lettre de M. Debouzy à l'avocat Wins, de Mons, datée du 8 mai 1837 : « Il ne reste pas moins dans l'opinion que notre position s'était améliorée ; que nous avions droit, par suite, d'obtenir des conditions plus favorables;

» Que telle était aussi l'opinion de M. de Bétigny, l'un des copropriétaires, qui, dès le 28 janvier précédent, écrivant à l'avocat Wins et félicitant l'administration nouvelle du beau résultat qu'elle avait obtenu en si peu de temps, déclarait ne consentir à vendre sa part que sur le taux de 425,000 fr., à la charge, en outre, généralement évaluée, alors comme depuis, à 100,000 fr., par l'acquéreur, de prendre à ses risques et périls tout procès pendant et à intervenir;

» Que, postérieurement au 10 avril, ledit de Bétigny a vendu individuellement sa part à un taux supérieur à celui auquel avait traité Descamps-Richebé avec Wins, au nom des autres propriétaires;

» Que si l'on en croit un certificat délivré par M. Van Mirt, l'un des anciens intéressés, régisseur de la Barrette, quelques jours après l'acquisition conditionnelle du 6 avril, il aurait reçu de la maison Williams

et Albruck, de Mons, la proposition de lui acheter le charbonnage moyennant 500,009 fr., en outre de la charge du procès;

» Que le certificat isolé que le témoignage de la maison Williams et Albruck elle-même aurait peut-être dû être appelé à corroborer, ne saurait dès lors être considéré comme un document probant de l'offre qu'il mentionne, mais que la majoration qu'elle comporte n'a rien cependant qui puisse étonner et la rendre invraisemblable, eu égard aux aberrations spéculatives du temps où elles se seraient produites;

» Que Descamps-Richebé, devenu ainsi, à partir du 10 avril, propriétaire conditionnel, tant pour lui que pour son beau-père, du charbonage de la Barette, s'empressa de faire les diligences nécessaires à l'effet de le mettre en société avant le 15 juin 1837, jour auquel le bénéfice de la condition présentative de vente à son profit devait lui échapper;

» Qu'à cet effet il s'adressa à Lestiboudois, son parent par alliance, et à Beaussier, qu'il avait déjà rencontré dans des affaires de ce genre, pour qu'ils lui cherchassent des sociétaires;

» Qu'il leur déclara que la valeur d'apport qu'il voulait attribuer au charbonage de la Barette, dont il ne leur laissa pas ignorer qu'il était devenu propriétaire moyennant 440,000 fr,, était de 600,000 fr.;

» Qu'il s'engagea à rémunérer les soins qu'ils auraient utilement donnés au placement par l'abandon à chacun d'eux d'un sixième de la majoration qui devait s'ensuivre;

» Que pour faciliter le placement dudit charbonnage en société à ce taux, il fut distribué à Lille, à quelques capitalistes, sans que les débats aient précisément révélé par qui, un prospectus manuscrit ne taisant nullement l'expectative peu éloignée de l'épuisement des deux puits en extraction dans la partie de la concession jusqu'alors exploitée, reportant au contraire les espérances sur les probabilités d'une exploitation brillante à fonder sur la portion vierge de la concession, où des affleurements *non encore reconnus* s'étaient cependant fait remarquer; présentant les produits des deux puits actuels comme suffisans pour faire face aux nouveaux travaux, mais aussi ne dissimulant aucune des redevances dont ce charbonnage était chargé;

» Que ce prospectus, nullement mensonger sur les faits et circonstances qui précèdent, recèle cependant la dissimulation d'un fait important que Descamps-Richebé, Lestiboudois et Beausire croyaient, dans le but de la réussite de la négociation proposée et acceptée respectivement par eux, avoir intérêt à cacher, puisqu'ils l'ont caché sciemment et avec intention le plus longtemps qu'ils l'ont pu;

» Que ce fait, dissimulé d'abord dans le prospectus manuscrit, dont rien ne prouve toutefois que Lestiboudois ou Beaussier soient les auteurs ou distributeurs, dissimulé ensuite soigneusement par eux-mêmes vis-à-vis des personnes auxquelles ils ont proposé l'affaire de la Barette, vis-à-vis notamment de Charvet et Févet, de Lachaussée, de Pauris et de Blanquart-Evrard, devenus depuis leurs co-sociétaires, c'est que Descamps-Richebé était déjà, et jusqu'au 15 juin, acquéreur conditionnel en son nom personnel du charbonnage de la Barette pour 440,000 fr.; et qu'eux-mêmes, entrant dans la Barette à des conditions moins avantageuses que Descamps-Richebé, y entraient cependant avec plus d'avantages que leurs autres co-sociétaires.

» Qu'en conséquence de cette dissimulation qui n'est point en soi un délit, et qui pourrait cependant devenir un de ses élémens constitutifs, qu'au surplus les lois d'une sévère délicatesse désavouent hautement, un blanc-seing collectif à l'effet d'acheter en commun le charbonnage de la Barette, moyennant le prix de 600,000 fr., a été donné à Charvet et Féret, de Lachaussée, Pauris et Blanquart-Evrard, et remis à Lestiboudois et Beaussier, qui l'ont souscrit également, et adressé par eux à Descamps-Richebé, qui l'a également souscrit;

» Qu'en vertu de cette procuration, Descamps-Richebé, le 8 juin 1837, à Mons, réalisa, tant en son propre nom qu'en celui de ses mandans, la vente du charbonnage de la Barette, au prix mentionné en l'acte notarié de 440,000 fr., s'attribuant à lui-même et attribuant à Lestiboudois et Beaussier, ceux-ci dans la proportion de chacun un sixième, un bénéfice de 160,000 fr., bénéfice légitime sans doute en tous points, si, sous le rapport moral, la dissimulation ne l'avait entaché;

» Qu'après cette vente du 8 juin, une société civile pour l'exploitation de la Barette, formée entre Descamps-Richebé et ses co-acquéreurs, exploita pour son compte ce charbonnage jusqu'à la fin de novembre;

» Que les bénéfices de l'exploitation, pendant cette courte période, s'élèvèrent à plus de 30,000 francs, ainsi que le prouvent les états de quinzaine;

» Que des travaux entrepris avec vigilance et exécutés sérieusement ont, pendant ce temps, amené dans la situation du charbonnage des améliorations graduelles;

» Qu'en présence de ces résultats, qui surpassaient même toute espérance, une société anonyme pour l'exploitation du charbonnage fut conçue et créée au capital de 1,152,000 francs représenté par 1,152 actions tant aliénables qu'inaliénables, au taux nominal de 1,000 francs chacune;

» Que cette constitution anonyme et cette majoration de 600,000 fr. à 1,152,000 fr. sont l'œuvre commune des membres de la société civile, et non plus particulièrement, au moins en l'état des preuves, du fait de Beaussier et de Lestiboudois;

» Que plusieurs anciens ouvriers du charbonnage, connus sous la dénomination de petits maîtres, ayant droit à des parts minimes dans cette propriété industrielle, à qui l'acquisition desdites parts était proposée, ne la consentirent qu'à la condition de recevoir en paiement des actions de la nouvelle société anonyme, circonstance qui, pour le dire en passant, repousse victorieusement à elle seule l'accusation portée contre les défendeurs, à savoir qu'ils auraient su dès-lors que la Barette était un charbonnage sans présent et sans avenir;

»Que le tableau de répartitions des parts, puis des actions, qui a suivi la création de la Société anonyme, est l'œuvre collective ds tous les membres de cette société, et qu'aucune fraude n'apparaît avoir présidé à cette distribution, qui a eu lieu dans la proportion des droits de chacun;

» Qu'on cherche vainement à induire de ce tableau par les accolades qui réunissent les noms de Descamps-Richebé, Lestiboudois et Beaussier, et leur attribuent sans division, pour chacun d'eux, leurs trois parts d'actions; qu'ils ont tous trois profité par tiers de la première majoration de 440,000 francs à 600,000 francs, puisque, s'il en était ainsi, ils auraient concouru, dans la même proportion, au partage des actions aliénables, et que le contraire est prouvé par les registres qui constatent que Lestiboudois et Beaussier n'ont eu chacun que quinze de ces actions, tandis que Deschamps-Richebé en a eu cinquante-neuf, ce qui est conforme à la proportion des droits déclarés de chacun;

» Que ladite société anonyme, ainsi constituée, dont la réserve de deux cents actions formait le fonds de roulement, a eu ainsi un caractère sérieux, que l'exploitation a été menée avec plus de vigueur que jamais; que des bénéfices s'élevant à plus de 130,000 par an ont été obtenus; que des forages ont été entrepris; que plusieurs dividendes élevés, prélevés sur les produits de la mine, ont été distribués aux actionnaires;

» Qu'il n'est nullement résulté des débats que la première notice sur la Barette, tirée à six cent cinquante exemplaires, à supposer que les exagérations de toute espèce qu'elle contient aient pu séduire la crédulité et exciter les passions cupides, soit l'œuvre d'aucun des fondateurs incriminés; que, bien loin de là, le contraire est prouvé;

» Que la deuxième notice, qui n'est qu'une édition corrigée et châtiée de la première, en a fait disparaître la plupart des exagérations et inexactitudes; que rien ne prouve que celles qui pourraient s'y rencontrer peut-être encore y aient été laissées volontairement et dans de coupables peusées; qu'il faudrait, d'ailleurs les attribuer indirectement à tous les administrateurs de la société, dont les rectifications seraient l'œuvre collective, et qui devraient ainsi attirer sur eux une commune responsabilité;

» Qu'il est encore résulté des débats que le.... mai 1833, un avis inséré dans *l'Echo du Nord* invita les actionnaires à se présenter dans les bureaux de M. Beaussier, pour y toucher un dividende et prendre communication d'un document important;

» Que ce document important était de leur faire connaître qu'il était question de vendre le charbonnage moyennant deux millions, ce qui porterait le prix de chaque action à 1,736 fr.; qu'à cet effet on les engagea à signer une procuration obligatoire jusqu'au 5 juin à midi, sans leur faire connaître ni à qui on comptait vendre, ni quel serait l'intermédiaire de la négociation projetée:

» Que, quelque peu sérieuse que puisse paraître au premier coup d'œil une semblable proposition, à laquelle on s'empresse de donner suite, sans que quelques faits, quelques offres, quelques apparences de réalité lui aient donné la plus légère consistance, elle semble avoir dû avoir été prise au sérieux par les administrateurs et actionnaires, et aussi par M. Macartan, qui avait proposé de s'en charger, et qui déclare avoir pour cet objet fait inutilement un voyage à Paris;

» Qu'à supposer d'ailleurs qu'il y ait dans tout cela une manœuvre frauduleuse, il n'est nullement résulté des débats qu'aucun des défendeurs en ait profité pour placer ses actions et escroquer ainsi une partie de la fortune d'autrui;

» Attendu que la cessation du paiement des dividendes, que l'aliénation de cinquante des actions de réserve, que les avances faites par les administrateurs pour parvenir à effectuer les deux derniers ne sauraient sans injustice leur être reprochées;

» Que de ce qui précède il résulte que rien, absolument rien dans la cause n'est à reprocher à Charvet, Févet, Delachaussée, Pauris et Blanquart;

» Que Lestiboudois et Beaussier ne se sont pas rendus coupables du délit d'escroquerie qui leur est imputé;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal déboute les demandeurs de leurs fins et conclusions, et les condamne par corps aux dépens. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

COUR CRIMINELLE CENTRALE DE LONDRES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de lord Tindall. — *Audiences des* 18, 19 *et* 20 *juin.*

PROCÈS DE BENJAMIN COURVOISIER. — INCIDENT SUR UN ARTICLE DE LA *Gazette des Tribunaux*. — PLAIDOIRIE DE L'AVOCAT. — RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT.

Le procès relatif à l'assassinat de lord Williams Russell et au vol commis à son préjudice a duré trois audiences au lieu de deux. Le duc de Sussex, l'un des oncles de la reine, a assisté aux deux premières audiences.

La troisième a été signalée par un incident auquel a donné lieu l'article inséré dans la *Gazette des Tribunaux* du 11 juin. On y lisait :

Une circulaire imprimée par la famille du lord a été envoyée à tous ler orfèvres, prêteurs sur gages et brocanteurs de Londres, contenant la description de quelques pièces d'argenterie, telles que cuillers et fourchettes qui ont dû être emportées de l'hôtel de lord Russell avant ou après l'assassinat. *Il est certain que si l'un de ces objets se trouvait en la possession de quelque individu, on pourrait arriver à la découverte du coupable.*

La Gazette des Tribunaux est un des journaux français que l'on reçoit à l'hôtel de Dieppe dans Leicester-Place, près de Leicester-Square, et qui est presque exclusivement fréquenté par des Français. M. Vincent, intéressé dans l'exploitation de l'hôtel, n'avait pas d'abord fait attention à cet article, qui a dû arriver à Londres un peu avant l'ouverture des débats; mais M. Vincent, apprenant par le compte rendu de l'audience que Courvoisier était né en Suisse, qu'il avait été valet de place sous le nom de *Jean*, a pensé que ce pouvait être le même qui a servi il y a quatre ans à l'hôtel de Dieppe, et qui, dans les premiers jours de mai, avait déposé un paquet à Mme Piolaine, sa cousine, propriétaire de l'hôtel. Mme Piolaine, frappée d'un trait de lumière par cette révélation, a ouvert, en présence de témoins, le paquet qui était demeuré enfermé dans une armoire. Le paquet s'est trouvé contenir identiquement les objets dont le signalement avait été publié par les journaux et pour la découverte desquels on offrait 50 livres sterlings (1,225 f.) de récompense. Il s'y trouvait notamment une paire de besicles montées en or.

Les propriétaires de l'hôtel de Dieppe ayant fait leur déclaration, le paquet a été apporté à l'audience de la Cour criminelle centrale et plusieurs témoins nouveaux ont été assignés.

Mme Charlotte Piolaine assignée à l'audience du vendredi 19, a déposé : « Je suis Anglaise; mon mari, M. Louis Piolaine, est Français. Nous tenons l'hôtel de Dieppe dans Leicester place. Courvoisier a servi chez nous comme garçon il y a quatre ans; je l'appelais *John*; mais comme tout le monde parle français dans notre hôtel, ou le nommait *Jean*. Il y avait quatre ans que je ne l'avais vu, lorsqu'il y a six semaines, un dimanche soir, il est venu me demander comment je me portais. Il m'a annoncé qu'il avait une place, mais il ne m'a pas dit dans quelle maison. Le dimanche suivant, ou un autre dimanche après, il est revenu, et m'a prié de lui garder jusqu'au mardi d'ensuite un paquet couvert de papier brun. Je n'avais pas encore entendu parler à cette époque du meurtre de lord William Russell. Je ne pensais plus à ce paquet lorsqu'hier matin mon cousin, M. Vincent, m'a montré dans un journal français, la *Gazette des Tribunaux*, un article où il était question de pièces d'argenterie volées chez lord Russell, et il a ajouté que 50 livres sterl. de récompense étaient promises à ceux qui pourraient connaître le lieu où elles étaient déposées. Frappée d'un trait de lumière, j'ai fait appeler un de nos amis, M. Gardine, et M. Cumming, avoué. Nous avons ouvert le paquet en leur présence et pas auparavant; il contenait des cuillers et des fourchettes avec les armoiries de la famille Russell, deux paires de bas neufs et une paire de boucles d'oreille en or. Le tout était enfermé dans plusieurs serviettes, et ficelé soigneusement, de telle manière qu'on ne pouvait deviner ce que c'était. M. Cumming a rédigé le catalogue des articles, et fermé le paquet pour le remettre à la justice. Je n'ai pas fait attention si les bas étaient marqués. »

M. Gardine et M. Cumming ont confirmé cette déclaration dans toutes ses parties.

M. Molteno, marchand d'estampes à Londres, a reconnu le papier gris comme ayant servi d'enveloppe à une estampe intitulée la *Vision d'Ezéchiel*, par lui vendue à lord William Russell. Le papier porte encore son adresse tracée au pinceau avec une estampille de cuivre, ainsi conçue : « Vendu par Molteno, marchand d'estampes, 20 Pall-Mall. »

M. Joseph Vincent dépose par l'entremise d'un interprète : « Je suis cousin et associé de M. Piolaine; ayant lu hier matin dans la *Gazette des Tribunaux*, journal français, un article qui me paraissait se rapporter à l'affaire, j'en ai parlé à ma cousine. Après avoir consulté M. Gardine et M. Cumming, nous avons ouvert le paquet qui contenait en effet de l'argenterie. »

Lydia Banks dépose : « J'ai souvent blanchi du linge pour l'accusé. La paire de bas et la paire de chaussettes que vous me représentez portent sa marque, la lettre C, mais je ne puis affirmer que je les aie jamais blanchies. Les bas de M. Courvoisier sont ordinairement marqués en haut, et les chaussettes portent la marque au talon. »

Thomas Davis, ancien commis chez Webster, opticien, déclare qu'il a fabriqué pour lord William Russell en juin 1836 une paire de besicles en tout semblables à celles qui lui sont représentées.

James Ellis, ancien sommelier du lord, a vu ces mêmes besicles en la possession de son maître trois semaines environ avant de le quitter.

Suivant l'usage anglais, aucune interpellation n'a été faite à l'accusé sur ces importans témoignages.

M. Phillips a présenté samedi la défense de Courvoisier, et s'est efforcé de combattre les nouvelles charges qui ont surgi soudainement contre l'accusé. « Vous me permettrez, MM. les jurés, a-t-il dit, de me plaindre de l'espèce de coup de théâtre que l'on semble avoir préparé tout exprès pour perdre l'accusé qu'aucune preuve n'atteignait jusque-là. Il est vraiment fort extraordinaire que Mme Piolaine ait passé trois semaines avec son mari sans lui dire un seul mot sur l'assassinat de lord Russell, et surtout sans parler de l'important dépôt qu'on lui avait confié le dimanche 3 mai, trois jours avant le crime qui a été commis dans la nuit du 5 au 6.

«Cinquante livres sterling de récompense avaient été annoncées dans toutes nos feuilles publiques pour la découverte de l'argenterie soustraite. Mme Piolaine, qui est anglaise, ne lit pas apparemment les journaux anglais. Il a fallu que son cousin lui fît connaître l'article de la *Gazette des Tribunaux*. Alors elle a pensé à Courvoisier qu'elle n'avait cependant connu que sous le nom de Jean! Est-il possible qu'un indice aussi frivole lui ait fait croire que Courvoisier était lui-même l'auteur du dépôt? N'est-ce pas faire jouer tout à coup une mine sous les pas de ce malheureux afin de l'engloutir?

M. le juge baron Parke : Si vous révoquez en doute l'insertion de l'article dont il s'agit dans un journal français, on pourrait se procurer le numéro de cette feuille.

M. Phillips : Je ne nie pas l'insertion de l'article traduit de ceux qui avaient paru auparavant dans les feuilles de Londres; mais je trouve extraordinaire qu'une telle découverte ait été faite si tardivement. Sans appeler la justice, sans envoyer le paquet tout fermé à l'autorité, une demi-douzaine de personnes se mettent à l'ouvrir et à en inventorier le contenu.

« Là-dessus, continue M. Phillips, on échafaude ainsi l'accusation. Les bas et les chaussettes sont marqués de la lettre C; donc ils appartiennent à Courvoisier, s'écrie-t-on; mais, Messieurs, rien ne le prouve, car il y a à Londres des milliers d'individus dont le linge a les mêmes marques.

» L'argenterie appartenait à lord Russell, cela est possible. Si le fait était vrai, tout ce qu'on en pourrait conclure, c'est que l'auteur du dépôt serait un voleur, mais non un assassin, car c'est trois jours après le dépôt que le crime a été commis. Il faudrait donc déporter ce misérable, mais non le condamner à une peine terrible et irréparable. Mais je soutiens qu'il n'y a pas même assez de preuves pour infliger à Courvoisier un châtiment quelconque.»

Lord Tindall, grand juge, a commencé son résumé dans la soirée de samedi, et les jurés sont entrés aussitôt en délibération.

Après être resté une heure vingt-cinq minutes en délibération, le jury est rentré dans la salle et a rendu un verdict de culpabilité. Lord Tindal, avant que de prononcer l'arrêt de mort, a adressé ces paroles au condamné : « Vous avez été reconnu, par un jury intelligent et impartial, coupable du crime de meurtre avec préméditation; ce crime a été prouvé non par les dépositions de témoins oculaires, mais par les circonstances qui ont établi le fait. La providence divine a prouvé dans cette circonstance, d'un manière extraordinaire, que le crime commis dans l'ombre finit par se découvrir. Le meurtre est, sans contredit, le crime le plus affreux qui puisse être commis; mais ici il se présente entouré de circonstances aggravantes. L'âge de votre victime, sa qualité de supérieur vis-à-vis de vous, n'ont pas pu vous arrêter. Pour donner à la société ébranlée par votre crime une satisfaction, et pour empêcher le retour d'un acte semblable, vous devez souffrir une mort prompte et ignominieuse. Il est impossible de dire exactement le motif qui a pu vous pousser à ce crime; je crains bien que la cupidité n'ait été votre seul motif. Je vous engage à profiter du peu de temps qui vous est laissé pour tâcher de faire la paix avec votre Créateur. » Le juge a prononcé l'arrêt dans la forme ordinaire. L'émotion de ce magistrat était telle, qu'à plusieurs reprises sa voix était presque étouffée. Le condamné paraissait près de s'évanouir : une pâleur mortelle couvrait ses traits.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

—Rouen, 20 *juin*. — *Bombardement d'un navire*. — Deux navires de commerce le *Courrier de Rouen* et le *Surrey*, brick anglais, venaient du Havre à Rouen, remorqués l'un et l'autre par le bateau à vapeur l'*Hercule*. Ils étaient à la hauteur de Quillebeuf, lorsque le capitaine du *Courrier*, le sieur Roussel, cria au sieur Rimer, commandant le *Surrey*, qu'il dirigeait mal son brick et qu'il exposait le *Courrier* à des avaries.

L'Anglais prit fort mal les avis de son confrère de France, et, après maints propos assez lestes, il alla chercher de gros morceaux de charbon de terre qu'il lança avec force sur le pont du *Courrier de Rouen*.

Pour échapper à cette grêle de boulets d'une nouvelle espèce, le capitaine Roussel se retira dans sa chambre, et le timonier, au risque des plus grands malheurs, abandonna son poste à son tour. Mais ce n'était pas assez pour l'Anglais. Après avoir ainsi chassé du pont du *Courrier* ceux qui l'offusquaient, il avisa dans les hunes un matelot, et dirigea contre lui ses projectiles. Ce matelot, le sieur Degenétais, fut blessé à l'épaule, et aujourd'hui il vient, devant la police correctionnelle, demander compte à l'Anglais Rimer de son belliqueux coup de main.

Le Tribunal, après avoir entendu Mes Calenge et Poulain, condamne le sieur Rimer en 25 francs d'amende et 25 francs de dommages-intérêts envers le plaignant.

PARIS, 22 JUIN.

— *Rocher de Cancale.* — *Rocher du Cantal.* — Ces deux rochers, comme on sait, ne sont pas sous la même latitude : mais M. Percet avait rapproché les distances en prenant, de la rue Montorgueil, pour enseigne de son établissement, très voisin du *Rocher de Cancale*, le nom du *Rocher du Cantal*. M. Bowel, successeur de l'illustre Balaine, et possesseur actuel du célèbre restaurant, a signalé la confusion qui pouvait résulter de la similitude des enseignes. M. Percet se défendait de toute idée d'usurpation, en faisant remarquer qu'il tenait un simple estaminet, et non un restaurant, et pourtant M. Percet avait inscrit sur son enseigne, à la suite de l'indication de l'*Estaminet du Rocher du Cantal*, les mots *déjeûners et soupers*, qui manifestaient plus qu'une tendance aux préparations culinaires.

La 1re chambre de la Cour royale, en confirmant un jugement du Tribunal de Commerce, a ordonné la suppression des mots usurpateurs.

—Si les oies ont sauvé Rome, elles ont perdu Bruno. Le 6 mars dernier, Bruno, palefrenier sans ouvrage, entra dans le bureau des voitures dites *Diligentes*, situé à Bercy, boulevart de Madame, 15. S'il faut l'en croire, il était entré dans l'établissement sans aucune mauvaise intention et tout simplement pour y demander de l'ouvrage; toujours est-il que sa visite se prolongea beaucoup, que le soir arrivant, il s'installa dans une voiture et s'y endormit. Sur les minuit (c'est toujours lui qui parle), il fut réveillé par le cri des oies appartenant au chef du dépôt; il était à jeûn, il avait le gousset vide, l'idée lui vint de les voler. Il s'introduisit dans leur cabane, et s'empara de sept oies. Les emporter n'était pas chose facile; s'il leur tordait le cou séance tenante, les oies pouvaient redoubler leurs cris et donner l'éveil; Bruno eut recours à un autre moyen : attacher les oies par les pattes, les jeter par-dessus le mur fut l'affaire d'un moment. Mais Bruno ne pouvait aller loin avec un pareil paquet, qui n'était ni léger ni commode. Il se tint dans les environs jusqu'au point du jour, et se présenta alors chez un marchand de vins de la barrière Picpus, y déposa ses oies, qui, disait-il, étaient malades. Enfin il se mit à les plumer dans la cour du marchand de vin, qui ayant conçu des soupçons sur le voyage matinal de l'inconnu, alla avertir l'autorité.

La première personne qu'il rencontre chez le commissaire de police fut le propriétaire des oies qui venait de son côté déposer sa plainte. Ce dernier se rendit aussitôt chez le marchand de vins où il trouva Bruno continuant à plumer ses oies. Nier n'était guère possible, aussi Bruno fit-il ce qu'il avait de mieux à faire, il raconta toutes les circonstances du vol et fut renvoyé devant la Cour d'assises sous l'accusation de vol commis la nuit dans une maison habitée.

Déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, Bruno a été condamné par la Cour à un an de prison.

—On nous écrit de Londres, le 20 juin :

« Edward Oxford a envoyé par la petite-poste, à M. Pelham, avocat, chargé de sa défense, une lettre dont voici la traduction fidèle :

« Newgate, 18 juin 1840.

» Mon cher monsieur, ayez la bonté d'écrire à lord Normanby et de lui demander s'il pourrait me procurer quelques livres tels que *Jack le tueur de Géans*, *Jack et les Haricots*, *Jack et ses onze Femmes*, *le Petit Poucet* (en anglais *My little Tom Thumb*, c'est-à-dire, *Mon petit Tom Pouce*); *les Mille et Une Nuits*, et d'autres ouvrages d'auteurs aussi célèbres.

» Demandez-lui également si comme *prisonnier de guerre* je ne pourrais pas être mis en liberté *sur parole d'honneur*? Enfin je voudrais savoir par quels motifs il retient un des sujets de Sa Majesté.

» Je suis avec respect, etc.

» Signé : EDWARD OXFORD.

» A M. Pelham, solliciteur dans Gravel-Lane, à Londres. »

Loin de le priver de lecture, on a fourni à Edward Oxford tous les livres convenables à sa triste situation. M. Pelham a cru cependant qu'il était de son devoir de transmettre la missive au ministre de l'intérieur aussitôt après l'avoir reçue.

Mercredi dans l'après-midi, M. Pelham a eu avec son jeune client une première entrevue. Oxford a paru charmé de cette visite, bien qu'on ait prétendu qu'il ne voulait accepter le ministère d'aucun avocat. Dans cette conférence Oxford a paru ne se faire aucune idée de sa position; il a montré, au contraire, la plus complète indifférence. Informé de la sensation extraordinaire que son action avait produite, Oxford s'est mis à rire aux éclats. « Je ne me croyais pas fait, a-t-il dit, pour occuper à ce point la curiosité publique. On est bien bon de faire tant de bruit pour si peu de chose, ou plutôt pour rien du tout; il m'est bien souvent arrivé de tirer par les fenêtres de mon logement dans West-Place des coups de pistolet afin d'effrayer les vieilles femmes. Ma dernière équipée n'avait pas d'autre but, car je vous assure qu'il n'y avait point de balles dans les pistolets que j'ai tirés sur la voiture de Sa Majesté. »

M. Pelham lui ayant demandé s'il voulait que son affaire fût ajournée à une autre session, Oxford a répondu : « Point de remise, le plus tôt possible sera le meilleur. « Ainsi, selon toute probabilité le procès doit commencer le lundi 22 juin (aujourd'hui même).

La mère d'Oxford est partie pour Birmingham par le chemin de fer, afin de faire assigner comme témoins à décharge les personnes qui pourront déposer de l'aliénation mentale de son fils.

— Le 21 juin, un enfant de trois ans a été perdu ou dérobé rue du Jardinet, 12.

Il est vêtu d'une petite veste de coutil rayé bleu, d'un pantalon brun à mille raies, porte des souliers et des bas bleus; il a les cheveux blonds, les yeux bleus et gros, le teint clair, la tête nue; son nom est Domay (Charles). En cas de renseignemens obtenus, on est prié de les faire parvenir à ses parens, dont nous donnons ici l'adresse.

— *LE FRANC PARLEUR, jonrnal paraissant le vendredi, à 12 francs par an, rue Notre-Dame-des-Victoires*, 36, *ci-devant, rue St-Joseph*, 26.

Sommaire du N. 6 :

DU MÉTIER DE DIFFAMATEUR. — CONCOURS DU GOUVERNEMENT *à la construction des rails-ways*. — Loi de garantie pour six chemins de fer à construire. — Tracé du chemin de fer de Paris à Lyon. — DIVERSES INDUSTRIES : M. BROSSON et les eaux thermales de Vichy. — L'Omnium, M. Lapasse. — La Providence, M. Bordet. — L'Incombustible. — MM. les administrateurs des sociétés anonymes. — CHRONIQUE INDUSTRIELLE : MM. Thierry et de Rochau en société. — M. Delorme commet une faute de ponctuation très lucrative. — REVUE DE LA BOURSE, M. James Rothschild.—BIBLIOGRAPHIE : Organisation militaire des assurances, par Raoul Boudon. — BULLETIN COMMERCIAL : Navires en charge. — SOMMAIRE DU DERNIER NUMÉRO. — DERNIERS COURS DE LA BOURSE. — FEUILLETON : Le journal *la Presse* et la maison de commission. — L'épouse expédiée par commission.

— AVIS, — MM. J. LAFFITTE et comp. ont l'honneur de prévenir que les transferts d'actions de la caisse générale ne seront admis, à partir du 26 juin, qu'avec jouissance du 1er juillet 1840.

Les intérêts échus le 30 juin seront payés le 1er juillet et jours suivans, de 10 à 4 heures.

Avis à MM. les propriétaires de chevaux.

Pour faciliter ses relations avec MM. les propriétaires de chevaux de la rive droite de la Seine, la Compagnie générale des Fourrages, RUE PLUMET, 27, vient d'établir une succursale RUE RICHELIEU, 95, où l'on peut désormais s'adresser.

— La succursale des établissemens de prévoyance, rue du Chaume, 13, donne des renseignemens y relatifs et avance des fonds sur titres de rentes.

— Les *fusils-Robert*, tirant 15 coups à la minute, brevetés du Roi et *seuls* ayant obtenu 3 médailles d'or, se trouvent faubourg Montmartre, 17.

— La PATE de NAFÉ d'Arabie qui s'est acquis une réputation universelle pour guérir les Rhumes et les Maladies de poitrine, se vend rue Richelieu, 26.

— ENSEIGNEMENT BOULET, externat de jeunes gens, superbe local, jardin, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16.

— Le taffetas gommé, préparé par M. PAUL GAGE, pharmacien à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 13, guérit d'une manière aussi prompte que sûre les CORS AUX PIEDS, les OGNONS et DURILLONS.

En Vente la nouvelle Édition de **JEAN-BAPTISTE SAY,** 2 très forts vol. grand in-8 sur une seule colonne : 20 fr.

COURS COMPLET D'ÉCONOMIE POLITIQUE PRATIQUE

OUVRAGE destiné à mettre sous les yeux des hommes d'État, des propriétaires fonciers et des capitalistes, des savants, des agriculteurs, des manufacturiers, des négociants et en général de tous les citoyens, L'ÉCONOMIE DES SOCIÉTÉS.

Deuxième édition entièrement revue par l'Auteur, publiée sur les manuscrits qu'il a laissés, et augmentée de notes par M. HORACE SAY, son fils.

Chez GUILLAUMIN, rue Saint-Marc, galerie de la Bourse, 5, éditeur du *Dictionnaire du Commerce* (2 volumes in-4, 42 fr. avec Atlas), de *l'Histoire de l'Économie politique*, par M. Blanqui aîné (2 volumes in-8, 15 fr.)

Après tout, la solidité de l'esprit consiste à s'instruire exactement de la manière dont se font les choses qui sont le fondement de la vie humaine. Toutes les grandes affaires roulent là-dessus. FÉNELON.

ADMINISTRATION DES URBAINES,

Rue Joquelet, 7, près la Bourse.

Berlines, Calèches, Coupés, Wourez et Cabriolets à quatre roues. Voitures bourgeoises sous remise à deux chevaux pour Paris et la campagne.

Les COCHERS et GROOMS sont en LIVRÉE et d'une tenue très soignée.

SIROP DE MACORS, CONTRE LES VERS,

les CONVULSIONS et AUTRES MALADIES qu'ils occasionnent à tous les âges. — Ce remède, autorisé par un décret impérial du 15 juin 1807, se trouve chez FAYARD, pharmacien, dépositaire général, rue Montholon, 18; chez BLAYN, pharmacien, rue du Marché-St-Honoré, 7, et dans les bonnes pharmacies de Paris.

FOUETS ET CRAVACHES EN CAOUTCHOUC DE PATUREL BREVETÉ, RUE SAINT MARTIN, 98

Ventes immobilières.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Huillier, le 30 juin 1840, à midi, sur la mise à prix de 350,000 francs, d'une grande PROPRIETE, consistant en hôtel entouré de jardin, à Paris, rue Turgot, 1, faubourg Montmartre; contenance totale, 6,800 mètres. Il sera donné des facilités pour le paiement du prix On traitera à l'amiable s'il est fait des offres suffisantes. — S'adresser, sur les lieux, au concierge, et pour les renseignemens. à Me Huillier, 13, rue du Mail.

Avis divers.

ÉTUDE DE Me GALLARD, AVOUÉ, *rue du Faubourg-Poissonnière*, 7.

Le lundi 29 juin 1840, à midi, en l'étude de Me Boudin de Vesvres, notaire à Paris, rue Montmartre, 139, vente en un seul lot, d'une BLANCHISSERIE de coton et de ses dépendances, sise à Garges (Seine-et-Oise).

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser : 1° à Me Gallard, avoué poursuivant;

2° A Me Boudin de Vesvres, notaire;

3° A Me Dupuis, avocat, rue de Grammont, 10.

AVIS. — Compagnie d'éclairage au gaz pour la ville de Versailles, sous la raison soclale HALLEWELL et comp. Assemblée générale extraordinaire.

M. Hallewell, gérant de la société, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu au siége de la société, à Versailles, rue Hoche, 16, le jeudi 9 juillet prochain, à midi. Le gérant rappelle que, conformément à l'article 24 des statuts, tout actionnaire a droit d'assister à cette assemblée, en remplissant la formalité de la déclaration prescrite par le paragraphe premier de l'article 20 desdits statuts.

Insertion : 1 fr. 25 c. par ligne.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Suivant acte reçu par Me Druet, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 9 juin 1840, enregistré;

Il a été formé entre :

M. Jean-Baptiste LHUILLIER, traiteur, et Mme Lucile GOUBE, son épouse autorisée, d'une part;

Et M. Jean FRAISSE, aussi traiteur, d'autre part;

Tous demeurant à Paris, rue Neuve-de-Luxembourg, 10,

Une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de vins-traiteur, sis à Paris, susdite rue Neuve-de-Luxembourg, 10.

La société a été contractée pour neuf années, qui ont commencé à courir du jour de l'acte. Il a été dit que son siége serait dans les lieux susindiqués.

La raison sociale sera LHUILLIER et FRAISSE; tous engagemens et marchés ne seront valables qu'autant qu'ils seront signés par MM. Lhuillier et Fraisse. S'ils ne sont signés que par un seul, ils n'obligeront pas la société.

Les livres de commerce seront tenus indistinctement par M. et Mme Lhuillier et M. Fraisse, qui tiendront également la caisse sociale.

Pour extrait :

Signé DRUET, notaire.

Suivant acte passé devant Me Gambier, qui en la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 11 juin 1840, enregistré, M. Jean-Nicolas GANNAL, chimiste, demeurant à Paris, rue des Grands-Augustins, 23, et M. Jules-Léon VAFFLARD, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Marc, 18,

Ont déclaré d'un commun accord consentir la résiliation pure et simple, à compter du 10 juin 1840, de la société en nom collectif qui avait été formée entre eux sous la raison GANNAL et VAFFLARD, pour l'exploitation spéciale d'un brevet d'invention pour l'embaumement et la momification des corps humains, et de tous brevets d'addition et de perfectionnement, aux termes 1° d'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 21 juin 1837, enregistré et annexé à la minute de l'acte ci-après énoncé; 2° et d'un autre acte reçu par Me Druet, qui en a la minute, et son collègue, notaires, à Paris, le 26 janvier 1838, enregistré.

Les susnommés ont remis la liquidation de la société à une époque postérieure.

Suivant acte sous signatures privées du 11 juin 1840, enregistré le 16 dudit, par Texier, qui a reçu 7 fr. 70 cent.; il appert que la société en nom collectif existant entre M. Louis-Adolphe BOURNICHE, négociant; François LONGCHAMPT, négociant; et Séraphin MACLE, négociant, demeurant tous trois à Paris, rue Michel-Lecomte, 23, sous la raison sociale LONGCHAMPT, MACLE et Comp., qui a pour objet le commerce de marchand de couleurs et de tout ce qui se rattache à l'exercice de ladite industrie, dont le siége est à Paris, rue Michel-Lecomte, 23. Ladite société formée par acte sous signatures privées, en date à Paris du 16 janvier 1839, enregistré et publié, est et demeure dissoute à partir du 5 juin 1840.

M. Bourniche est seul chargé de la liquidation.

Pour extrait :

G. BELLISSENT,
Rue St.-Martin, 188, ayant pouvoir.

D'un acte sous écritures et signatures privées, fait double à Paris, le 15 juin 1840, enregistré en la même ville le 16 du même mois, folio 38, v° ces 6, 7 et 8, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 cent., il appert :

1° Qu'une société en nom collectif et en commandite a été contractée entre M. Benoît-François-Léonard VAMBORRE, maitre-sellier, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 27, et la dame Marie-Jeanne-Elisabeth GIRARD, majeure, célibataire, demeurant aussi à Paris, même rue et même numéro, pour quinze années, qui commencent le même jour; 2° que cette société aura pour objet l'exploitation et le commerce de tout ce qui concerne la sellerie; 3° que la raison sociale sera « VAMBORRE et Ce », 4° que le siége de la société sera à Paris, susdite rue de la Chaussée-d'Antin, n° 27, et pourra être transporté partout où l'intérêt de la société pourra le commander; 5° que M. Vamborre en sera le gérant et aura seul la signature sociale, qu'il ne pourra employer que pour les affaires de la société; 6° que la commandite de la dame Girard demeure fixée à la somme de vingt-cinq mille francs, versés, savoir : treize mille francs le jour même, et le surplus à verser au 1er août prochain; 7° que M. Vamborre apporte dans la société, outre son industrie comme maitre-sellier, son établissement, sa clientèle, les outils et marchandises qui le garnissent et qu'il estime, le tout ensemble, la somme de vingt-cinq mille fr.

Pour extrait conforme :

GIRARD,
VAMBORRE.

Suivant acte passé devant Me Augustin-Barthelemy Cahouet, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 17 juin 1840, enregistré;

M. Antoine BERGER, propriétaire, demeuraut en la commune de Saint-Laurent-de-Chamousset (Rhône),

Et M. Claude-Marie-Jean-Antoine de CHASTELUS, propriétaire, demeurant à Saint-Just-la-Pendue (Loire),

Ayant agi en qualité de seuls gérans de la société des mines de Long-Pendu, constituée par acte passé devant ledit Me Cahouet et son collègue, notaires à Paris, le 20 avril 1838, sous la raison sociale : « Berger, de Chastelus et Ce, »;

Ont déclaré, conformément à l'art. 5 dudit acte de société, que le siége de ladite société qui avait été établi provisoirement à Torcy, arrondissemenl d'Autun (Saône-et-Loire), était transféré au lieu principal de l'exploitation, à Maiteville-aux-Sept-Ecluses, commune d'Ecuisse, canton de Buxy, arrondissement de Chalons-sur-Saône, département de Saône-et-Loire.

Pour extrait :

CAHOUET.

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur POGLIANY, négociant, place Breda, 3, le 29 juin à 10 heures (N° 1642 du gr.);

Du sieur HAAG et comp., imprimeurs sur étoffes, société composée des sieurs Haag et Walcher, à Clichy-la-Garenne, rue du Réservoir, le 29 juin à 2 heures (N° 1653 du gr.);

Du sieur RACAGEL, ex-entrepreneur, rue des Messageries, 25, le 29 juin à 3 heures (N° 1643 du gr.);

Du sieur AUBRY, peintre en équipages, rue du Faubourg-Saint-Denis, 189 et 193, le 29 juin à 3 heures (N° 1654 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de noue veaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur SCHWACH, épicier à Choisy-le-Roi, rue du Marché, 9, le 27 juin à 12 heures (N° 1482 du gr.);

Du sieur DRUGEON, menuisier, en cadres, rue des Rosiers, 34, le 29 juin à 10 heures (N° 1494 du gr);

Du sieur VEZIER, boulanger aux Thermes, grande rue, 68, commune de Neuilly, le 29 juin à 12 heures (N° 1425 du gr.);

Des sieurs LAROQUE et POIZOT, entrepreneur de maçonnerie, rue Bourbon-le-Château, 1, le 29 juin à 12 heures (N° 932 du gr.);

Du sieur CORBET aîné, libraire, quai des Grands-Augustins, 61, le 30 juin à 10 heures (N° 1480 du gr.);

Du sieur QUENTIN, revendeur de plâtre, rue de la Croix, 1, le 30 juin à 2 heures (N° 1506 du gr.);

Du sieur CHASSAIGNE, tailleur, rue de Chartres, 8, le 30 juin, à 2 heures (N° 961 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LESGUILLON, fabricant de poterie, rue Neuve-Saint-Médard, 2, entre les mains de M. Boulet, rue Olivier-St-Georges, 9, syndic de la faillite (N° 1640 du gr.);

Du sieur GELIN, md de vins-traiteur, chaussée de Ménilmontant, 4, à Belleville, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 1, syndic de la faillite (N° 1624 du gr.);

Du sieur LEGAY, menuisier, rue Saint-Jean Baptiste, 11, entre les mains de MM. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23; Bellois, boulevard du Mont-Parnasse, 49, syndics de la faillite (N° 1619 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ERRATUM.

Feuille du 19 juin. — *Concordats.* — Du sieur DEZILLE-CARPENTIER, ancien md de bois des iles, rue de Charenton, 22, le 25 juin à 1 heure (N° 1415 du gr.); lisez : le 23 juin à 1 heure.

ASSEMBLÉES DU MARDI 23 JUIN.

Dix heures : Cordier, carreleur, synd. — Saulière, mécanicien, rem. à huitaine. — Laplanche et femme, limonadiers, clôt.

Midi : Veuve Tourre et fils, fondeurs en cuivre, id. — Marchand, md de plumes, red. de comptes.

Une heure : Renault, épicier, conc. — Dezille-Carpentier, md de bois des iles, id. Duclos, boucher, vérif.

Deux heures : Auguste Duclos, md de nouveautés, clôt. — Bruneaud, entrep. de bâtimens, id. — Perilhou, tailleur, synd. — Champroux, anc. md de vins, id.

Trois heures : Gaillard et Dupart, limonadiers, conc.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 19 juin.

Mme veuve O'Donnell, avenue des Champs-Elysées, 79. — M. Regaudey, r. de la Fidélité, 8. — Mme Duché, r. Bourbon-Villeneuve, 56. — Mlle Grulé, rue de Normandie, 3, — Mme veuve Roger, passage du Jeu-de-Boules, 32. — M. Chereau, rue aux Ours, 21. — Mlle Brille, rue des Petits-Champs-Saint-Martin, 21. — M. Royer, passage Sainte-Marie, 15. — Mlle Albaret, rue Traversière-Saint-Antoine, 52. — Mme Berraud, rue Mouffetard. 170.

Du 20 juin,

Mme Reuguelet, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 119. — Mme Gruny, rue du Marché-Saint-Honoré, 38. — M. Dalcour, rue Neuve-Breda, 23. — M. Aussardon, rue Vivienne, 14. — M. Maissonnier, rue du Petit-Lion Saint-Sauveur, 24. — Mlle Leger, petite rue Saint-Jean, 3. — — M. Muller, rue Quincampoix, 43. — M. Leguay, rue Portefoin, 19. — M. Daflon, à Necker. — Mlle Suech, quai Saint-Michel, 25. — M. Burlet, rue Notre-Dame-des-Champs, 8. — M. Betout, hospice Cochin. — Mlle Lavandier, rue du Roule, 18. — Mlle Allain, rue Saint-Honoré, 108. — M. Bonnet, rue d'Enfer, 86. — M. Lachise, rue du Jour, 13. — M. Fonberl, place Vauban, 2. — M. Luneau, rue Boudreau, 1.

BOURSE DU 22 JUIN.

A TERME.	1er c.	pl.	ht.	pl.	bas	der c.
5 0/0 comptant...	117 5	117	20	117	5	117 15
— Fin courant...	117 15	117	25	117	10	117 20
3 0/0 comptant...	84 65	84	70	84	60	84 70
— Fin courant...	84 65	84	75	84	65	84 70
R. de Nap. compt.	104 10	104	20	104	10	104 20
— Fin courant...	104 30	104	30	104	30	104 30

Act. de la Banq.	3570 —	Empr. romain.	104 —	
Obl. de la Ville.	1292 50	Esp. det. act.	27 5/8	
Caisse Laffitte.	1110 —	Esp. — act.	13 —	
— Dito.....	5245 —	Esp. — pass.	6 5/8	
4 Canaux.....	1270 —	Belgiq. 3 0/0.	76 55	
Caisse hypoth.	810 —	Belgiq. 5 0/0.	104 7/8	
Chemins de fer. St-Germain	— —	Belgiq. Banq.	912 50	
Chemins de fer. Vers., droite.	530 —	Emp. piémont.	1170 —	
Chemins de fer. — gauche.	330 —	3 0/0 Portugal.	— —	
Chemins de fer. P. à la mer.	— —	Haïti.....	615 —	
Chemins de fer. —à Orléans.	525 —	Lots (Autriche)	375 —	

BRETON.

Enregistré à Paris, le Juin 1840. F C

Reçu un franc dix centimes;

IMPRIMERIE DE A. GUYOT IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS CHAMPS, 37.

pour légalisation de la signature A. GUYOT.
le maire du 2e arrondissement.